# RÈGLEMENT COUPE DE PROVENCE SENIORS 2023-2024

#### **ARTICLE PREMIER.**

Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommée « Coupe de Provence Séniors ».

Cette épreuve, ouverte à tous les clubs libres du District de Provence, est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra faire retour un mois avant la date de la finale au siège du District de Provence. Il sera, en outre décerné 20 médailles à chacune des équipes finalistes.

## **ART. 2.**

Son organisation en incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions.

#### **ART. 3.**

Cette épreuve se dispute sous les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue Méditerranée, des Règlements Sportifs du District de Provence, notamment en ce qui concerne le nombre de mutés, la qualification des joueurs licenciés après le 31 janvier.

- 1 Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
- **2** Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
- 3 Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux
- **4** Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
- **5** Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation d'un joueur ne présentant pas de licence, ou à défaut une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
- **6** Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévu par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre à la demande du club adverse, celui-ci ou le délégué du match la fait parvenir dans les 48 heures au secrétariat du DISTRICT DE PROVENCE pour vérification.
- **7** En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **ART. 4.**

La Coupe de Provence Séniors se disputera par matches éliminatoires, en principe aux dates fixées par la

Commission compétente. Elle aura la priorité sur les rencontres des championnats du District de Provence et pourra, à titre exceptionnel, être programmée en semaine.

# **ART. 5.**

Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 2 et 3 du District de Provence. A partir des 32ème de Finale, tous les clubs qualifiés issus des tours éliminatoires précédents, ainsi que les clubs finalistes de la saison précédente, les clubs Nationaux, nonobstant le statut des joueurs, de Ligue et de Départemental 1 et 2 du District entreront dans la compétition.

Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe classée au niveau hiérarchiquement le plus élevé, sauf volonté du club de faire évoluer son équipe réserve. Le cas échéant, un courrier électronique devra être adressé au service des compétitions du District de Provence aux fins de déterminer l'équipe participant à la Coupe de Provence Séniors.

Si durant le déroulement de la compétition, les clubs ne pouvaient participer à une rencontre, pour tout motif jugé recevable par la Commission compétente, avec leur équipe supérieure évoluant au plus haut niveau, leur équipe réserve la plus représentative, évoluant dans un championnat différent, devra obligatoirement la remplacer lors de ladite rencontre.

En cas d'indisponibilité de l'une des équipes, le report du tour en question pourra être obtenu sous réserve de l'acceptation commune des deux clubs concernés.

Dans l'hypothèse où le report du tour de la Coupe de Provence Séniors est accepté, une nouvelle date préservant les intérêts respectifs des deux clubs sera retenue.

La date nouvellement fixée par la Commission compétente du District de Provence sera réputée définitive. A ce titre, la nouvelle rencontre pourra valablement se dérouler en semaine ou au cours des vacances scolaire, et ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

#### **ART. 6.**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission.

Un tirage au sort déterminera les équipes participant au sein de chaque tour. Le club dont le nom sera tiré au sort en premier accueillera la rencontre.

#### **ART. 7.**

#### **PORT DES EQUIPEMENTS**

Du premier au 1/32é de Finale inclus, les clubs participants à la Coupe de Provence Séniors disputent les matches avec leurs équipements habituels. A partir 1/16è, et à chaque tour, suivant la décision du Comité Directeur du District, le club devra faire porter à ses joueurs les équipements fournis par le District de Provence qui suivant les cas procédera à un tirage au sort quant aux choix des couleurs. Lors de la finale, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par le District de Provence pour les échauffements d'avant-match.

Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra entraîner, à la diligence de la Commission de la Coupe de Provence Séniors, une sanction pécuniaire d'un montant 1000 euros.

### **ART. 8.**

La durée du match est de quatre-vingt dix minutes.

- 1 En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but sans aucune prolongation préalable.
- 2 En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétentes statueront. 3 Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Dans ce cas, les joueurs débutant la rencontre devront être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant participé à la rencontre.

## **ART. 9.**

Les matches devront se jouer sur des terrains classés par le District de Provence et, à partir des seizièmes de finale, sur ceux classés dans les catégories 1 à 5.

Les terrains seront désignés par la Commission compétente.

Le choix du terrain et du club organisateur pour la finale sera désigné à partir du mois de Janvier par le Comité de Direction du District de Provence suivant les candidatures reçues.

#### ART. 10.

- 1 Les ballons seront fournis par l'équipe recevant la rencontre sous peine de match perdu.
- **2** Sur le terrain neutre, les équipes devront fournir chacune un ballon neuf sous peine d'une amende de 50 Euros.

L'arbitre désignera celui avec lequel le jeu débutera.

**3** - Le District de Provence fournira les ballons pour la finale.

#### **ART. 11.**

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les rencontres et devra être effectuée Conformément aux Règlements Sportifs du District de Provence.

Le retour de la feuille de match devra être effectué conformément aux dispositions prévues aux Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ART. 12.**

Les appels des décisions prises par les Commissions sont formulés auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

Sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire.

## **ART. 13.**

1 - Un club déclarant forfait doit en aviser, par courrier électronique via l'adresse email officielle du club, obligatoirement avec l'entête du club et la signature du Président, son adversaire et le District de Provence, dix jours au moins avant la date du match.

La Commission de la Coupe de Provence Séniors jugera sur les pièces de l'indemnité à allouer et transmettra sa décision au Comité de Direction pour décision finale.

- **2** Un club déclarant forfait à partir des huitièmes de finale, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente du District de Provence aura match perdu et pourra être interdit d'inscription à la Coupe de Provence Séniors les trois saisons suivantes, nonobstant une amende de 100 euros ainsi que le règlement des frais d'officiels.
- **3** Toute équipe abandonnant la partie sera considérée battue par pénalité et perdra tout droit au remboursement de ses frais qui seront consignés au District de Provence.

### ART. 14.

La Commission, sur décision commune prise avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible et pour chacune des rencontres, un ou deux délégués qui auront pour mission de veiller au respect des règlements applicables.

Le(s) délégué(s) devront, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures suivant la rencontre.

## ART. 15.

Les frais d'arbitres et/ou du(es) délégué(s) sont mis à la charge du club recevant, sauf décision contraire de l'organisme idoine.

#### ART. 16.

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission compétente à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se disputera sur le terrain désigné par ladite Commission.

#### **ART. 17.**

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de discipline ou suivant les cas par le Comité de Direction du District de Provence.

# ART. 18. Réservé

# ART. 19. Réservé

Le Comité de Direction du District de Provence se réserve le droit de prendre toute décision aux fins d'assurer le bon déroulement ainsi que la renommée de la Coupe de Provence Séniors. A ce titre, il pourra y apporter toute modification qu'il jugera utile.